

0561 - - - 1

16 FEV 2017

ARRETE N° 0561 - - - 1/MINSANTE/CAB DU _____
fixant les modalités de prise en charge des soins et des frais
médicaux des maladies non imputables au service des
personnels des corps de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu le décret n° 2000/692/PM du 13 septembre 2000 fixant les modalités d'exercice du droit à la santé du fonctionnaire ;
- Vu le décret n° 2001/145 du 3 juillet 2001 portant statut particulier des fonctionnaires des corps de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 9 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013/093 du 3 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités de prise en charge des soins et des frais médicaux des maladies non imputables au service des personnels des corps de la Santé publique.

Article 2.- (1) Les soins médicaux sont toutes les prestations fournies par les formations sanitaires faisant l'objet d'une facturation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000633	16 FEV 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(2) Les frais médicaux représentent toutes les dépenses occasionnées lors d'un épisode de maladie en dehors des formations sanitaires (pharmacies, officines, examens paramédicaux) prescrits sur ordonnance dûment signée par un personnel médical qualifié.

Article 3.- (1) Sont exclus des soins et des frais médicaux évoqués à l'article 2 ci-dessus, tous les actes ne faisant pas partie de la nomenclature des actes médicaux et paramédicaux, notamment :

- les soins esthétiques ;
- les prothèses dentaires ;
- les montures de lunettes ;
- les lentilles ;
- la contraception ;
- l'automédication ;
- la procréation médicalement assistée.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les Conseils de Santé sont compétents pour statuer pour tout autre cas.

Article 4.- Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat relevant du Code du travail ;
- aux agents publics des corps de la santé retraités n'exerçant aucune activité salariale ;
- aux conjoints et aux enfants légitimes, reconnus, adoptifs mineurs, ou majeurs handicapés nécessiteux.

Article 5.- Les soins et les frais médicaux sont pris en charge à cent pour cent (100%) par le budget de l'Etat, au même titre que les évacuations sanitaires, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2000/692/PM précité.



CHAPITRE II
DE LA PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT

Article 6.- La prise en charge des soins médicaux à cent pour cent (100%) est ordonnée :

1. à l'intérieur du territoire national, par une décision du :
 - Gouverneur de Région, après avis obligatoire du Conseil Régional de Santé, pour les personnels en poste dans les services déconcentrés et les retraités, ainsi que pour leurs conjoints ou enfants ;
 - Ministre en charge de la santé publique, après avis obligatoire du Conseil National de Santé, pour les personnels en poste dans les services centraux, ainsi que pour les conjoints ou leurs enfants.
2. hors du territoire national, par une décision conjointe des Ministres en charge des finances et de la santé publique, après avis obligatoire du Conseil National de Santé.

Article 7.- (1) Les remboursements des frais médicaux sont effectués à cent pour cent (100%) par l'Etat sur la base des dossiers complets adressés au Ministre en charge des finances par une décision :

- du Gouverneur de Région, après avis obligatoire du Conseil Régional de Santé, pour les personnels en poste dans les services déconcentrés et les retraités ainsi que pour les conjoints ou leurs enfants ;
- du Ministre en charge de la santé publique, après avis obligatoire du Conseil National de Santé, pour les personnels en poste dans les services centraux ainsi que pour les conjoints ou leurs enfants.



(2) Les dossiers de remboursement des frais médicaux comprennent obligatoirement toutes les pièces justificatives relatives aux frais supportés ; ainsi que tout autre document probant.

CHAPITRE III DU PAIEMENT DES FORMATIONS SANITAIRES

Article 8.- (1) Les formations sanitaires publiques sont chargées de la délivrance des soins et services ci-dessus énumérés, après identification formelle des bénéficiaires.

(2) En cas de besoin, les formations sanitaires privées agréées peuvent également être sollicitées.

(3) Le dossier de paiement des factures des formations sanitaires comprend obligatoirement les pièces ci-après délivrées par les services compétents :

- pour l'agent public en activité : le bulletin de solde, photocopie de la carte nationale d'identité, l'attestation de présence effective au poste de travail ;
- pour le conjoint : en plus des pièces de l'agent public, la photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité et la photocopie certifiée conforme de l'acte de mariage ;
- pour les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs mineurs : en plus des pièces de l'agent public, les photocopies certifiées conformes d'actes de naissance et en cas d'adoption, de la pièce justifiant l'adoption ;
- pour les enfants majeurs handicapés nécessiteux : en plus des pièces de l'agent public, la photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité, l'acte de naissance, le rapport



d'enquête sociale et la photocopie certifiée de la carte d'invalidité ;

- pour l'agent public retraité : la photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité, le certificat de cessation de service ou l'acte de mise à la retraite et un bulletin de solde ;
- pour l'agent public en cours d'intégration : l'acte d'affectation, le certificat de prise de service, l'attestation de présence effective au poste, la photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité, autant que possible, l'acte de recrutement.

Article 9.- (1) Le Responsable de la formation sanitaire établit en deux (2) exemplaires dont l'un est conservé dans la formation sanitaire un Rapport de prise en charge médicale et une facture de soins médicaux suivant la tarification en vigueur dans la formation sanitaire, auxquels sont jointes les pièces administratives énumérées à l'article 8 ci-dessus.

(2) Le dossier complet est transmis par le Responsable de la formation sanitaire au Président du Conseil de Santé compétent, accompagné soit des références du Compte Trésor, soit d'un relevé d'identité bancaire.

Article 10.- (1) Le dossier de prise en charge des soins par l'Etat est transmis selon le cas :

- par le Président du Conseil Régional de Santé au Gouverneur de Région, qui le transmet au Ministre en charge des finances sous le couvert du Ministre en charge de la santé publique, pour paiement de la somme due à la formation sanitaire ;
- par le Président du Conseil National de Santé au Ministre en charge de la santé publique, qui le transmet au Ministre en charge



des finances pour paiement de la somme due à la formation sanitaire.

(2) Le dossier de remboursement des frais médicaux transmis au Ministre en charge des finances pour paiement comprend selon le cas, le procès-verbal du Conseil Régional ou du Conseil National de Santé, dûment signé par la majorité des membres.

Article 11.- (1) Le paiement est ordonné par le Ministre en charge des finances au profit de la formation sanitaire, à travers un virement effectué dans le compte Trésor ou le compte bancaire.

(2) Le responsable de la formation sanitaire rend compte trimestriellement au Ministre de la Santé Publique, des paiements reçus.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12.- Les Conseils de Santé sont chargés de veiller au respect de la tarification en vigueur dans les formations sanitaires publiques et privées, lors de la validation des factures.

Article 13.- (1) La prise en charge des soins se fait prioritairement dans les formations sanitaires publiques.

(2) Toutefois, en cas d'insuffisance du plateau technique dans les formations sanitaires publiques d'une localité, la prise en charge dans une formation sanitaire privée peut être autorisée par le Gouverneur de Région, après avis du Conseil Régional de Santé qui en informe immédiatement le Ministre en charge de la santé publique.



Article 14.- Les Conseils de Santé adressent au Ministre en charge de la santé publique, un bilan semestriel et annuel des activités de prise en charge des personnels de santé.

Article 15.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
000633	16 FEV 2017
PRIME MINISTER'S OFFICE	

